



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 030 en date du 5 mars 2021**

mettant en demeure la société Pile'Auto, représentée par son gérant, monsieur Claude Pillot, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) située sur la commune d'Ayron (86 190), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en réponse de l'exploitant en date du 18 février 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite du 26 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, ZA les Cartes sur la commune d'Ayron (86 190), parcelles cadastrées n°000 ZE 163 et 000 ZE 230, la présence de véhicules hors d'usage, dont certains partiellement dépollués, dans des conditions présentant des risques pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719. La surface étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> : enregistrement ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

**Considérant** que dans son courrier du 18 février 2021, l'exploitant reconnaît les faits sans formuler d'observation vis-à-vis du projet d'arrêté préfectoral transmis le 15 février 2021, et indique vouloir régulariser la situation des installations ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Pile'Auto, représentée par son gérant, monsieur Claude Pillot, de régulariser cette situation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Régularisation de la situation administrative**

La société Pile'Auto, représentée par son gérant, monsieur Claude Pillot, désignée ci-après par les mots : « l'exploitant », est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite ZA les Cartes sur la commune d'Ayron (86 190), parcelles cadastrées n°000 ZE 163 et 000 ZE 230 :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;
- soit en cessant les activités d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé **dans un délai de deux mois**, celui d'enregistrement **sous quatre mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

L'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 -Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par ledit code.

L'autorité administrative peut faire application des dispositions du II. de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

## **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **ARTICLE 4 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 – Exécution et notification**

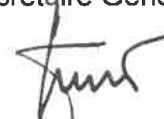
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Ayron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- l'exploitant, la société Pile'Auto, représentée par son gérant, monsieur Claude Pillot, a et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- madame le maire de d'Ayron

Poitiers, le 5 mars 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



**Emile SOUMBO**